



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

PARCOLOG INVEST
à BEAULIEU-SUR-LAYON

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

DIDD – 2011/412

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R512-45 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les actes administratifs délivrés à la SARL PARCOLOG GESTION pour l'exploitation d'une plateforme logistique située dans la ZAC Anjou Actiparc à BEAULIEU SUR LAYON et notamment l'arrêté préfectoral DIDD-2011-n°91 du 15 mars 2011 ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation, en date du 23 mai 2011, délivré à la société PARCOLOG INVEST ;

VU le courrier adressé à Monsieur le Préfet de Maine et Loire par la société PARCOLOG INVEST, en date du 21 juin 2011, relatif à la modification des réseaux de collecte des eaux pluviales ;

VU le rapport du 9 juillet 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1^{er} septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées nécessitent la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 15 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société PARCOLOG INVEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 147, boulevard Haussmann 75008 PARIS, pour les installations exploitées ZAC Anjou Actiparc 49160 BEAULIEU SUR LAYON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'article 4.3.3.b) de l'arrêté est remplacé comme suit :

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et toitures du site sont collectées et dirigées vers le bassin étanche du site. La canalisation de sortie du bassin est équipée d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement dont la fermeture permet d'interdire le rejet des eaux en cas de pollution ou d'incendie.

Les installations sont réalisées de manière à ce que la fermeture de la vanne n'entraîne pas de dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures permet d'obtenir en permanence les valeurs ci-après :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
MES	30 mg/L	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 NF M07-203

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, qui assure la régulation du débit avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3 -

Les dispositions prévues par l'article 2 de cet arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

ARTICLE 5 -

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BEAULIEU-SUR-LAYON.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAULIEU-SUR-LAYON et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAULIEU-SUR-LAYON et envoyé à la préfecture.


ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BEAULIEU-SUR-LAYON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU